

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE** du ...<sup>04</sup> JUIN 2025

**DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE**

**OBJET :** Dérogation à un arrêté portant limitation de tonnage à 19 tonnes  
RD 21 du PR 9+320 au PR 16+370 - Communes de Ventavon et  
Savournon

---

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la demande du 27 mai 2025 par laquelle la SARL BAYLE, 15, chemin de la Herse, 04140 Selonnet, sollicite une dérogation de limitation de tonnage afin de réaliser l'évacuation d'une coupe de bois,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 26 février 2024 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général du 7 juillet 2005,

**VU** l'avis du responsable de l'Antenne Technique de Gap ;

**CONSIDERANT :**

- que pour permettre au pétitionnaire de réaliser l'évacuation d'une coupe de bois il y a lieu de déroger à l'arrêté de limitation de tonnage du 7 juillet 2005 susvisé,
- **que l'arrêté de limitation de tonnage du 7 juillet 2005 est lié à la géométrie de la route, et non à la portance d'un ouvrage d'art.**

**ARRÊTE**

**Article 1 – Réglementation**

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visé, la circulation de véhicule sera autorisée sur la RD 21 du PR 9+320 au PR 16+370 en respect des prescriptions ci-après,

cette dérogation sera consentie sur la période :

**du 16 juin 2025 au 30 octobre 2025 inclus.**

**Seuls les véhicules suivants seront autorisés à circuler :**

| N° IMMATRICULATION | PTAC |
|--------------------|------|
| EJ 783 RL          | 44T  |
| GL 565 NC          | 44T  |

**Si nécessaire :** Un état des lieux de la RD (chaussée, dépendances) sera effectué préalablement à la période de transport. En cas de dégradation le bénéficiaire devra réparer les dégâts occasionnés.

**Article 2 - Restrictions**

- Le nombre de passages sera limité à 1 rotation par jour,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- Le tonnage n'excédera pas 44 tonnes,
- En cas de pluies, de dégel ou de dégradations de la chaussée de la RD 21, la présente dérogation pourra être suspendue.

**Article 3 - Publicité**

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :  
[www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie/publications-des-arretes-de-voiries/](http://www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie/publications-des-arretes-de-voiries/)

**Article 4 – Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3

## Article-5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31, rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 7 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services du Département : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Maire de la Commune de Ventavon,
- M. le Maire de la Commune de Savournon.

Cet arrêté a été publié sur le site du  
Département des Hautes-Alpes le

04 JUIN 2025

Fait à GAP, le 04 JUIN 2025

P/le Président et par délégation  
Le Responsable d'Antenne

Frédéric PHILIP

